



## Fiche action 4.1 : soutien et accompagnement à la parentalité

### Contexte (Les constats et les raisons justifiant cette action)

Le diagnostic a mis en évidence une méconnaissance des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité par les parents et les acteurs du territoire.

### Objectif(s) de l'action

Développer l'interconnaissance des acteurs.  
 Accompagner le portage des actions sur les différents territoires (diagnostic partagé/besoins identifiés/montage de projet/réalisation/ évaluation).  
 Améliorer la communication des actions auprès des différents partenaires et des familles.

### Descriptif des actions et dates de mise en œuvre

« Faire culture commune » :

- 1) dès 2023, élaborer un cahier des charges à destination des animateurs des réseaux locaux du Reaap afin de partager les attendus et de fédérer les différents acteurs.
- 2) Développer une co-référence sur le réseau de proximité Reaap sur Digne les bains.
- 3) Développer une référence sur le réseau de proximité Reaap sur Seyne les Alpes.
- 4) Maintenir la dynamique locale sur Château-Arnoux Saint-Auban (carrefour Durance).

Pour ce faire, il est nécessaire de poursuivre le travail engagé sur les différents territoires.

Critères d'évaluation :

- Nombre de réunions par territoires,
- Nombre de référents de proximité par territoires,
- Le nombre d'actions portées collectivement par territoires,
- Nombre de communications différentes faites aux familles et aux partenaires.

### Public visé

Les familles et les partenaires de la communauté d'agglomération.

## Fiche action 6.1 : Favoriser l'accès et le maintien dans des logements de qualité

### Contexte (Les constats et les raisons justifiant cette action)

Au vu des différents programmes en cours (PIG, études pré-opérationnelles) nous constatons un parc de logements vieillissants et une offre locative restreinte.

Pour rappel :

Commune de Digne les Bains : il existe une opération PIG pour la lutte contre l'habitat indigne sur 3 ans (2019-2022). La poursuite par une OPAH est en cours de réflexion.

Commune de Château-Arnoux Saint-Auban : une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH Rénovation Urbaine est en cours.

Commune des Mées : une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH Rénovation Urbaine est en cours.

### Objectif(s) de l'action

Améliorer les conditions d'habitation de la population par la réduction des risques sanitaires liés à l'habitat, lutter contre l'habitat indigne et contribuer à la réhabilitation des logements.  
Eviter les expulsions locatives en agissant sur les impayés locatifs.

### Descriptif des actions et dates de mise en œuvre

Dès 2022 et selon les calendriers de mise en œuvre :

- 1) Participer aux réunions partenariales qui permettent de coconstruire les programmes.
- 2) Soutenir financièrement les équipes d'animation des programmes (OPAH et PIG).
- 3) Identifier les allocataires en situation d'habitat indigne et les allocataires en situation d'impayés locatifs :
  - Réalisation de requêtes sur la base des allocataires Caf concernés par le périmètre d'intervention du programme
  - Mise à disposition d'un travailleur social de la CAF dans le cadre de l'offre globale de service « impayés locatifs »
  - Participation du pôle logement de la CAF à toutes les opérations en cours dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne
  - Envoi d'un questionnaire de pré diagnostic sur les périmètres des OPAH ou des PIG

### Critères d'évaluation

- Nombre de réunions partenariales
- Nombre d'allocataires en situation d'impayés ou de mal logement.
- Nombre d'accompagnement social pour les impayés locatifs.
- Nombre de questionnaires de pré diagnostic envoyés, résultats.



<b>Public visé</b>
Les allocataires du territoire

## ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Afin de structurer la gouvernance, la CTG reposera sur deux niveaux de travail. Ces instances sont adaptables selon l'organisation en place et les besoins :

### 1. Le comité de pilotage

- Composition :
  - ✓ Pour la communauté d'agglomération et les communes :
    - le /la Président/e ou son représentant,
    - le /la Maire ou son représentant,
    - les directeurs généraux des services, les personnes référentes Ctg, des personnes ressources en fonction des thématiques et sujets.
  - ✓ Pour la Caf : le président du Conseil d'Administration de la Caf ou son représentant, le Directeur ou son représentant, le responsable de service, les personnes ressources en fonction des sujets.
  - ✓ Pour le Conseil Départemental
  - ✓ Pour la direction des services départementaux de l'éducation nationale : des représentants du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Objet :
  - ✓ Définit le périmètre du partenariat et les principaux leviers de développement ;
  - ✓ Valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'action, les indicateurs et les modalités d'évaluation, les bilans des actions menées ;
  - ✓ Intervient en cas d'écart important.

### 2. Le comité technique

- Composition à adapter selon les thématiques :
  - ✓ Pour les collectivités : le Directeur général des services, les responsables de services, la personne référente Ctg, des personnes ressources en fonction des sujets.
  - ✓ Pour la Caf : les conseillères techniques thématiques, les personnes ressources en fonction des sujets.
  - ✓ Le cas échéant, les partenaires et acteurs de terrain, des représentants de parents, habitants et usagers.
- Objet :
  - ✓ Assure l'animation et le suivi de la Ctg et rend compte au niveau stratégique (comité de pilotage) ;
  - ✓ Propose les axes d'intervention et des actions prioritaires, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation et rend compte au niveau stratégique (comité de pilotage) ;
  - ✓ Propose les plans d'actions et rend compte des effets des actions mises en œuvre au niveau stratégique (comité de pilotage) ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 004-210400701-20221216-13DECEMBRE2209-DE

- ✓ Propose les indicateurs et les modalités d'évaluation, contribue à l'évaluation des actions mises en œuvre et rend compte au niveau stratégique (comité de pilotage).

## ANNEXE 5 – Evaluation

L'évaluation est un préalable à tout renouvellement de la convention. Elle doit aboutir, le cas échéant, à une réorientation des projets ou des politiques en vue d'exigences supplémentaires partagées.

En ce sens, elle est un véritable outil de pilotage, une aide à décision qui offre l'opportunité d'ajuster le contenu de la CTG si cela est nécessaire.

Cette démarche est nécessaire : elle permet notamment de vérifier la bonne adéquation entre les offres, les demandes et les besoins, la pertinence des choix de gouvernance...

Elle se structure autour de 2 grands objets :

- L'évaluation des actions inscrites dans le plan d'actions produit par le diagnostic territorial partagé, en lien avec les priorités nationales et les enjeux du territoire,
- L'évaluation de la démarche elle-même (gouvernance, dynamiques partenariales...).

Cette démarche d'évaluation sera portée par le comité de pilotage et les comités techniques.

Elle devra être déployée en 2025 afin de préparer le renouvellement de la CTG.



## ANNEXE 6 – Décisions des conseils

Insérer les délibérations



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Etaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

**Etaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les Consorts GARCIN propriétaires riverains au quartier des Hostelleries de Gaubert sollicitent la commune de Digne-les-Bains depuis plusieurs années pour l'acquisition d'une emprise de 111 m<sup>2</sup> issue d'un chemin rural. En vue de créer un nouveau tracé, ils proposent de céder à la ville une emprise d'environ 50 m<sup>2</sup> à prélever sur leur parcelle cadastrée section AP n°52.

En 2009, une enquête publique a été engagé sans avoir été mené à son terme, et les Consorts GARCIN qui entretiennent cet espace depuis de nombreuses années souhaitent régulariser la situation. Aussi, au vu de l'antériorité du dossier d'enquête, il convient d'actualiser ce projet.

Vu le code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE :

URBANISME ET  
FONCIER

N°10

**Objet :**

Les Hostelleries de Gaubert désaffectation partielle d'un chemin ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'aliénation d'un tronçon de chemin rural et à la création d'une nouvelle portion de chemin modification de l'assiette du chemin rural

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Considérant l'offre faite par les Consorts GARCIN d'acquérir le tronçon attenant à leur propriété dudit chemin ;

Considérant que le tronçon qui se termine en cul-de-sac et dessert uniquement la propriété privée des Consorts GARCIN, n'est plus utilisé par le public ;

Considérant que pour déplacer ce chemin, il est nécessaire de décider la désaffectation partielle de fait du chemin rural existant d'une superficie de 111 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine public de la commune.

Compte tenu de la désaffectation partielle du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Considérant qu'il y a lieu pour créer le nouveau tracé du chemin rural de prélever une emprise d'environ 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AP n°52, appartenant aux Consorts GARCIN.

En conséquence, il vous est proposé de :

- Constater la désaffectation partielle de chemin rural d'une superficie totale de 111 m<sup>2</sup>.
- Décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural.
- Décider de lancer la procédure de création de la nouvelle portion de chemin, en application de l'article 1er du décret n°76-921 du 8 octobre 1976, conformément aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.
- Décider de procéder à l'enquête publique conjointe préalable à l'aliénation du tronçon d'un chemin rural d'une emprise de 111 m<sup>2</sup> sis quartier Les Hostelleries de Gaubert en vue de sa cession aux Consorts GARCIN, et à l'acquisition par la commune de Digne-les-Bains d'une emprise d'environ 50 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AP n°52 aux Consorts GARCIN, en vue de créer une nouvelle portion de chemin rural.
- Autoriser Madame le maire ou son représentant à engager la procédure d'ouverture d'enquête publique sur ces projets.
- Autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette procédure.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2210-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**CONSTATE** la désaffectation partielle de chemin rural d'une superficie totale de 111 m<sup>2</sup>.

**DÉCIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural.

**DÉCIDE** procéder à l'enquête publique conjointe préalable à l'aliénation du tronçon d'un chemin rural d'une emprise de 111 m<sup>2</sup> sis quartier Les Hostelleries de Gaubert en vue de sa cession aux Consorts GARCIN, et à l'acquisition par la commune de Digne-les-Bains d'une emprise d'environ 50 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AP n°52 aux Consorts GARCIN, en vue de créer une nouvelle portion de chemin rural.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à engager la procédure d'ouverture d'enquête publique sur ces projets.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette procédure.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire séance



Benoît de SOUZA

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2210-DE





EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Etaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

**Etaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation de l'élargissement de la rue Vallon de Farine – quartier Les Arches, prévu par l'emplacement réservé 3/6 prévu au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Digne-les-Bains, la commune a acquis plusieurs emprises auprès des propriétaires riverains.

Cependant, il convient de régulariser l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AB n°470 (21 m<sup>2</sup>), n°472 (8m<sup>2</sup>) et n°474 (27 m<sup>2</sup>) appartenant aux Consorts MICHEL.

Cette bande à céder est déjà en nature de voie puisque le mur de clôture a été édifié en tenant compte de l'emplacement réservé.

Etant précisé qu'une promesse de vente a été signée le 7 novembre 2022, et que les frais d'établissement de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE :

URBANISME ET  
FONCIER

N°11

**Objet :**

Rue Vallon de  
Farine quartier  
les Arches  
acquisition  
foncière -  
régularisation

Il convient donc de procéder à la régularisation foncière de ces terrains afin de les intégrer dans le domaine public de la commune.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- D'approuver l'acquisition pour un montant de 1€ symbolique, des parcelles cadastrées section AB n°470 (21 m<sup>2</sup>), n°472 (8m<sup>2</sup>) et n°474 (27 m<sup>2</sup>) sises rue Vallon de Farine - quartier Les Arches, aux Consorts MICHEL.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** l'acquisition pour un montant de 1€ symbolique, des parcelles cadastrées section AB n°470 (21 m<sup>2</sup>), n°472 (8m<sup>2</sup>) et n°474 (27 m<sup>2</sup>) sises rue Vallon de Farine - quartier Les Arches, aux Consorts MICHEL.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Le secrétaire séance

Benoît de SOUZA

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2211-DE



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS  
Service Urbanisme et Foncier

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE  
sous conditions suspensives

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

Madame Marie SINARD veuve MICHEL, demeurant Ehpad les Carmes - 689 avenue Marius Autric 04510 AIGLUN - Majeur protégé placé sous le régime de la tutelle, et représentée par Mme Claire BENTOSELA, M.J.P.M représentant le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains - quartier Saint-Christophe -BP 213 -04003 Digne-les-Bains. Nommé tuteur par jugement du 30 avril 2008, suivi d'un jugement de révision du 17 octobre 2013 du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Et spécialement autorisé aux fins des présentes par ordonnance du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains du 14 octobre 2022.

Monsieur Alain MICHEL, domicilié 125 Traverse du docteur Gaston Germon - 83300 DRAGUIGNAN

Madame Annie MICHEL, domiciliée 43 boulevard Aillaud - 13005 MARSEILLE

ci-après dénommés « LES VENDEURS »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Les vendeurs s'engagent à céder à la commune les parcelles cadastrées section AB n°470 (21 m<sup>2</sup>) ; AB n°472 (8 m<sup>2</sup>) et AB n°474 (27 m<sup>2</sup>) concernées par l'emplacement réservé n°3/6 prévu au Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'élargissement de la rue Vallon de Farine.

Etant précisé que cette bande à céder est déjà en nature de voie puisque le mur de clôture a été édifié en tenant compte de l'emplacement réservé.

### I – Transfert de propriété – Jouissance

Outre la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, la vente deviendra parfaite et la jouissance des biens vendus sera transférée à l'acquéreur le jour où l'acte authentique sera signé, par la prise de possession réelle.

### II – Prix de la vente

Le montant pour cette cession se fera au prix de 1 (UN) euro symbolique.

### III – Conditions suspensives

L'acquisition est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération du conseil municipal décidant l'acquisition des parcelles susvisées

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2211-DE



87

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2211-DE



#### IV – Frais

Tous frais et droits de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties et sera régularisée par acte notarié.

Vu et approuvé

En vertu de la délibération  
du Conseil Municipal n°  
du

Digne-les-Bains, le

Les vendeurs,

Pour le Centre Hospitalier  
Claire BENTOSELA

Annie MICHEL

Alain MICHEL

le 7 Novembre 2022

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,



# PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200



**DOCUMENT PROVISOIRE**  
 EN L'ATTENTE DE LA SIGNATURE DU DOCUMENT D'APPENDICE

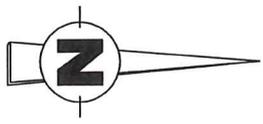
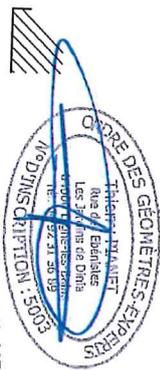
Mme Marie SINARD (Us)  
 M. Alain MICHEL (Nu)  
 Mme Annie MICHEL (Nu)  
 AB (F) 173P  
 (s=142,71)

Mme Marie SINARD (Us)  
 M. Alain MICHEL (Nu)  
 Mme Annie MICHEL (Nu)  
 AB (B) 172P  
 (s=881 m<sup>2</sup>)

AB 173P  
 (s=24,27)

AB 173P  
 (s=248 m<sup>2</sup>)

AB (A) 172P  
 (s=102,21)



- St.1 Station de lever
- Borne existante
- ◻ Borne nouvelle
- Limites cadastrales non définies contradictoirement
- Limites issues d'un bornage contradictoire ou d'une division
- Limites de propriétés définies par la présente opération
- Clôture légère

**NOTA**  
 En l'absence de bornage contradictoire avec les propriétaires voisins, les distances et surfaces indiquées sur ce document n'ont qu'une valeur indicative et devront être recoullées après bornage.



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE :

URBANISME ET  
FONCIER

N°12

**Etaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

**Etaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Vous venez d'approuver l'acquisition pour 1€ symbolique des parcelles cadastrées AB n°470 (21 m<sup>2</sup>), n°472 (8m<sup>2</sup>) et n°474 (27 m<sup>2</sup>) sises rue Vallon de Farine – quartier Les Arches, aux Consorts MICHEL.

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant qu'il est nécessaire de classer ces terrains dans le domaine public faisant partie intégrante de voirie de la ville.

Considérant que le fait de classer ces biens dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce son affectation définitive au domaine public.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées AB n°470 (21 m<sup>2</sup>), n°472 (8m<sup>2</sup>) et n°474 (27 m<sup>2</sup>).
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ces terrains au domaine public communal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées AB n°470 (21 m<sup>2</sup>), n°472 (8m<sup>2</sup>) et n°474 (27 m<sup>2</sup>).

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ces terrains au domaine public communal.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire séance

Benoît de SOUZA

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2212-DE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE :

URBANISME ET  
FONCIER

**Étaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

N°13

**Étaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

**Objet :**

Avenue de  
Verdun  
convention de  
servitude de  
passage avec  
ENEDIS

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 26 septembre 2022, l'entreprise de travaux PIQU'ÉLEC nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, dans le cadre de la construction du bâtiment de l'ONF, de réaliser une ligne électrique souterraine sise avenue de Verdun à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	BN	287	AVE DE VERDUN

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE



Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle ci-dessus désignée.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Le secrétaire séance

Benoît de SOUZA

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE



Convention ASD06 - V07

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/048633 C4-IRVE - OFFICE NATIONAL DES FORETS

Chargé d'affaire Enedis : ALENDA Franck

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **MAIRIE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 1 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
Reçu en préfecture le 16/12/2022  
Publié le 16/12/2022  
ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE



Convention ASD06 - V07

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		BN	0287	DE VERDUN ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022	
Reçu en préfecture le 16/12/2022	
Publié le 16/12/2022	
ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE	

Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
Reçu en préfecture le 16/12/2022  
Publié le 16/12/2022  
ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE



Convention ASD06 - V07

**ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

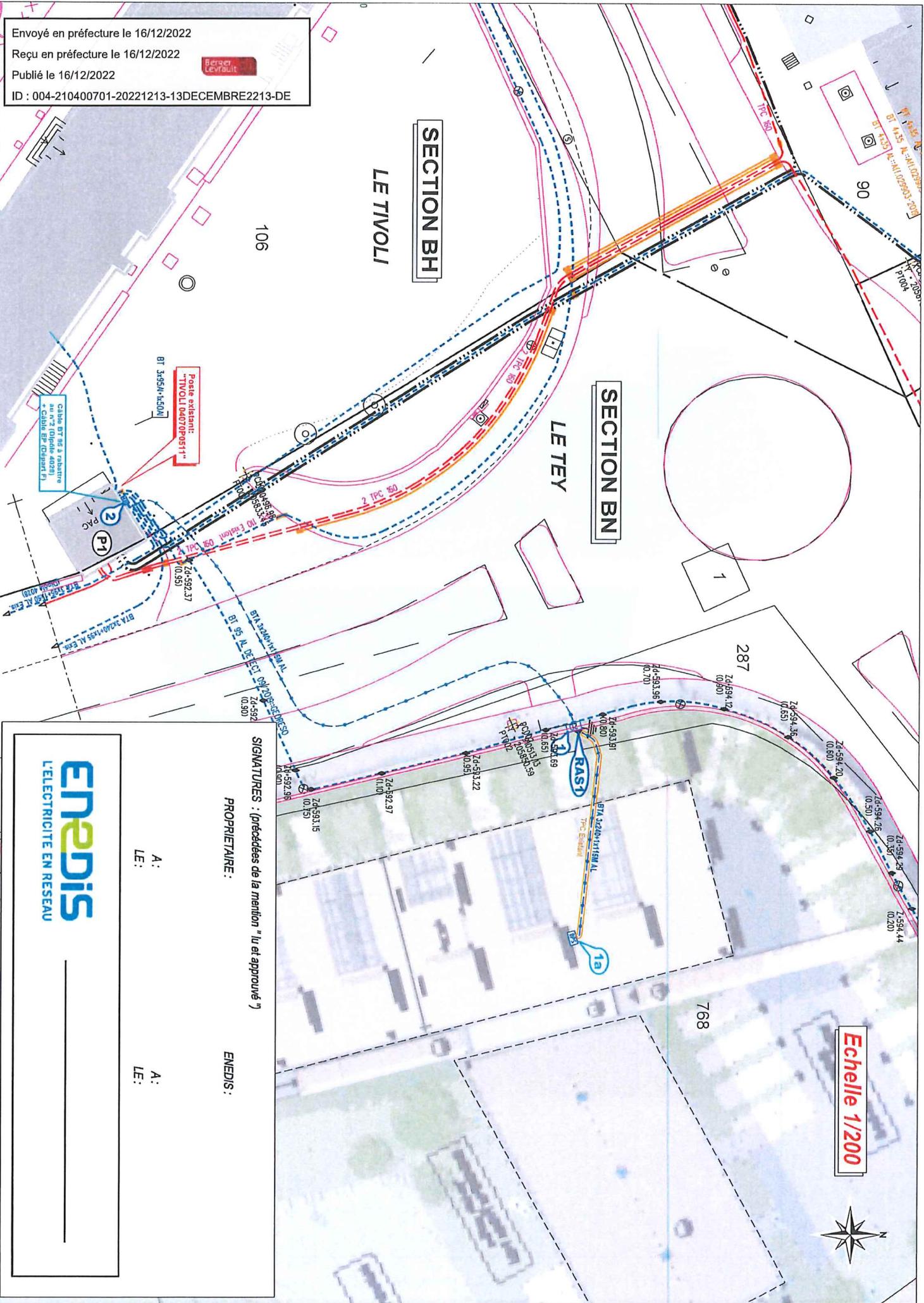
Nom Prénom	Signature
MAIRIE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
 Reçu en préfecture le 16/12/2022  
 Publié le 16/12/2022  
 ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE



**SECTION BH**

**SECTION BN**

LE TIVOLI

LE TEY

**Echelle 1/200**



SIGNATURES : (précédées de la mention "lu et approuvé")

PROPRIETAIRE :

ENEDIS :

A: \_\_\_\_\_  
 LE: \_\_\_\_\_

A: \_\_\_\_\_  
 LE: \_\_\_\_\_

**enedis**  
 L'ELECTRICITE EN RESEAU

# Photomontage

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

Bureau  
Levraut

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE



Vers n°1a dans local  
technique prévu

## LEGENDE TRACE RESEAUX

<p>HTA Aérienne à Construire </p> <p>HTA Aérienne Existante </p> <p>HTA Aérienne à Supprimer </p> <p>HTA Souterraine à Construire </p> <p>HTA Souterraine Existante </p> <p>HTA Souterraine à Supprimer </p> <p>HTB Aérienne Existante </p> <p>BTA Aérienne à Construire </p> <p>BTA Aérienne Existante </p> <p>BTA Aérienne à Supprimer </p> <p>Branchements Aériens 2FILS  4FILS </p> <p>BTA Souterraine à Construire </p> <p>BTA Souterraine Existante </p> <p>BTA Souterraine à Supprimer </p> <p>BTA Brt sout. à construire </p> <p>E.P. Souterrain à construire </p> <p>E.P. Souterrain Existant </p> <p>E.P. Souterrain à supprimer </p>	<p>Fourreaux </p> <p>Eaux Pluviales &gt; 250 </p> <p>Eaux Pluviales &lt;= 250 </p> <p>Eau Potable &gt; 250 </p> <p>Eau Potable &lt;= 250 </p> <p>Eau Unitaire &gt; 250 </p> <p>Eau Unitaire &lt;= 250 </p> <p>Eaux Usées &gt; 250 </p> <p>Eaux Usées &lt;= 250 </p> <p>Rés. Tél. Pleine Terre </p> <p>Rés. Tél. sous Fourreaux </p> <p>Rés. Tél. Aérien </p> <p>Réseaux Cablés </p> <p>Signalisation </p> <p>Téléreport </p> <p>Gaz Existant </p>
---	---

## LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS BETON HTA OU BTA	Simple	Portique	PH61
Existant			
A implanter			
A déposer			

SUPPORT BOIS /      SUPPORT F.T.

SUPPORT METALIQUE (cylindro-coniques) / /

INTERRUPTEUR AERIEN IA1 - IA2 - M2S - DRRA

LAMPE EP	Existante	A Poser	A déposer

MISE A LA TERRE	Existante	A Réaliser

### ARMOIRES DE COUPURE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION

	AC(3)M	AC(3)T	PSSA	PRCS	PUIE	PSSB	PUC	PAC	CBU
Existant									
A poser									

### ACCESSOIRES

Coffret Brt	Brt+Repiqu.	Armoire BPS	C100/P100	C400	Etoilement	Fausse Coupure	Grille Coupure	3D	REMBT	Jonction ou Dériv. BTA	Jonction ou Dériv. HTA

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2213-DE





**EXTRAIT**  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE :

URBANISME ET  
FONCIER

**Etaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

**Etaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

N°14

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

**Objet :**

Quartier les  
Fourches  
convention de  
servitudes de  
passage

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de la vente à Monsieur et Madame Mohcene et Rachida KHELFALLAH de la maison d'habitation (ancienne maison du gardien du plan d'eau) parcelle cadastrée section AN n°720p (a), ces derniers sollicitent de la commune de Digne-les-Bains, une autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée section AN n°720p (b), sise quartier Les Fourches pour l'accès à leur propriété, tel que tout figure sur le plan de division établi par Monsieur Guillaume CARLAVAN, géomètre expert, ci-annexé.

La voie d'accès à l'habitation se faisant exclusivement par le chemin d'accès au plan d'eau, réservé à l'usage des véhicules de secours, la commune consent, sous réserve d'approbation par le conseil municipal, à titre de servitude au profit du fond servant cadastré section AN n°720p (a), un droit de passage sur la parcelle lui appartenant, cadastrée section AN n°720p (b).



Ce droit de passage s'exercera sur la route existante, faisant partie du domaine privé de la commune, matérialisée en teinte jaune sur le plan joint et annexé à la présente convention intitulé « PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE AN N°720 ».

Ce droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par les propriétaires, les membres de leur famille, leurs employés et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs dudit fonds pour se rendre à celui-ci et en revenir à pied ou avec tous véhicules.

En aucun cas, pour des raisons sécuritaires, l'assiette de cette servitude ne doit faire l'objet de stationnement, même temporaire, ni de dépôt de véhicule ou matériaux quelconques.

Cet accès réservé aux services de secours, est fermé par un dispositif dont les moyens d'ouverture seront convenus ultérieurement entre les services techniques municipaux et avec les époux KHELFALLAH.

La ville de Digne-les-Bains se réserve éventuellement le droit de classer cette voie et les réseaux dans le domaine public communal. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée, ni par Monsieur et Madame KHELFALLAH, ni par leurs héritiers ni par tous propriétaires éventuels des fonds desservis.

Tous les frais, droits et honoraires, relatifs à la concrétisation de la présente seront à la charge de la M. et Mme KHELFALLAH.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitudes de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitudes de passage entre la Commune et Monsieur et Madame Mohcene et Rachida KHELFALLAH sur la parcelle communale cadastrée section AN n°720p (b), au profit de la parcelle cadastrée AN n°720p (a) ;
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2214-DE



**APPROUVE** la convention de servitudes de passage entre la Commune et Monsieur et Madame Mohcene et Rachida KHELFAH sur la parcelle communale cadastrée section AN n°720p (b), au profit de la parcelle cadastrée AN n°720p (a) ;

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire séance

Benoît de SOUZA

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS  
Service Urbanisme et Foncier

CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE

SUR PROPRIETE COMMUNALE

Quartier Les Fourches

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS représentée par son maire,  
Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

ET

Monsieur Mohcene et Madame Rachida KHELFAH domiciliés 11 route du Plan de Gaubert  
04000 DIGNE-LES-BAINS, propriétaires

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

EXPOSE

Monsieur et Madame KHELFAH propriétaires de la maison d'habitation (ancienne maison du gardien du plan d'eau) parcelle cadastrée section AN n°720p (a) sollicitent de la commune de Digne-les-Bains, une autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée section AN n°720p (b), sise quartier Les Fourches pour l'accès à leur propriété, tel que tout figure sur le plan de division établi par Monsieur Guillaume CARLAVAN, géomètre expert.

La voie d'accès à l'habitation se faisant exclusivement par le chemin d'accès au plan d'eau, réservé à l'usage des véhicules de secours, la commune consent, sous réserve d'approbation par le conseil municipal, à titre de servitude au profit du fond servant cadastré section AN n°720p (a), un droit de passage sur la parcelle lui appartenant, cadastrée section AN n°720p (b).

SERVITUDE

Ce droit de passage s'exercera sur la route existante, faisant partie du domaine privé de la commune, matérialisée en teinte jaune sur le plan joint et annexé à la présente convention intitulé « PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE AN N°720 ».

Ce droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par les propriétaires, les membres de leur famille, leurs employés et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs dudit fonds pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds ou avec tous véhicules.

En aucun cas, pour des raisons sécuritaires, l'assiette de cette servitude ne doit faire l'objet de stationnement, même temporaire, ni de dépôt de véhicule ou matériaux quelconques.

Cet accès réservé aux services de secours, est fermé par un dispositif dont les moyens d'ouverture seront convenus ultérieurement entre les services techniques municipaux et les époux KHELFAH.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2214-DE



KJ  
KR

La ville de Digne-les-Bains se réserve éventuellement le droit de classer cette voie et les réseaux dans le domaine public communal. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée, ni par Monsieur et Madame KHELFALLAH, ni par leurs héritiers ni par tous propriétaires éventuels des fonds desservis.

### PRIX

Cette servitude de passage est accordée à titre gracieux.

### FRAIS

Les frais d'entretien et de réfection de l'assiette de cette servitude de passage seront à la charge de la Commune.

Tous les frais, droits et honoraires, relatifs à la concrétisation de la présente seront exclusivement à la charge de Monsieur et Madame Mohcene et Rachida KHELFALLAH.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires,

Vu et approuvé,  
en vertu de la délibération  
du conseil municipal n° du

Digne-les-Bains, le 04/11/2022

Mohcene KHELFALLAH



Rachida KHELFALLAH



Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2214-DE

Département des Alpes de Haute Provence  
**Commune de DIGNE-LES-BAINS**  
 Section AN - Lieu-dit " Les Fourches "

**Propriété de la Commune de DIGNE-LES-BAINS**  
**PLAN DE DIVISION de la parcelle AN n°720**

faisant apparaître :  
 1°) La formation d'un terrain bâti

N°	Superficie Cadastrale	Mesure	Observations
AN 720p	1a. 79ca	179 m <sup>2</sup>	(a) tiré de AN 720

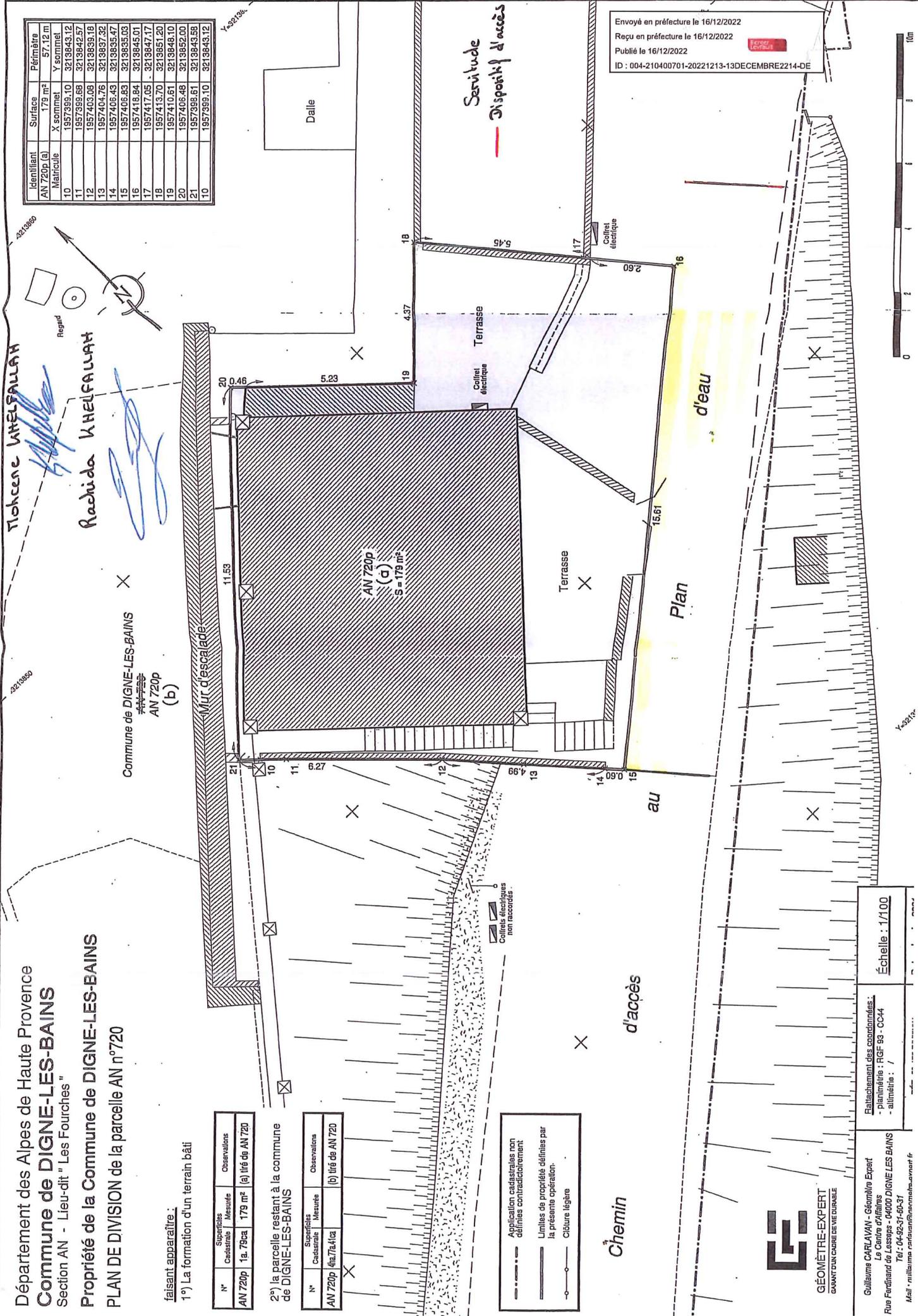
2°) la parcelle restant à la commune  
 de DIGNE-LES-BAINS

N°	Superficie Cadastrale	Mesure	Observations
AN 720p	4na.7ba.41ca		(b) tiré de AN 720

Application cadastrales non  
 définies contradictoirement.

Limites de propriété définies par  
 la présente opération.  
 Clôture légère

Identifiant	Surface	Périmètre
AN 720p (a)	179 m <sup>2</sup>	57.12 m
Matricule	X sommet	Y sommet
10	19573995.10	3213843.12
11	19573995.68	3213842.57
12	1957403.08	3213839.18
13	1957404.76	3213837.32
14	1957405.43	3213835.47
15	1957406.83	3213835.03
16	1957418.84	3213845.01
17	1957417.05	3213847.17
18	1957413.70	3213851.20
19	1957405.48	3213852.00
20	1957395.61	3213843.58
21	1957395.10	3213843.12



Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
 Reçu en préfecture le 16/12/2022  
 Publié le 16/12/2022  
 ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2214-DE

**GEOMETRE-EXPERT**  
 COURT D'UR CASSE DE VEURDRIE

**Guillaume CARLAVAN - Géomètre Expert**  
 Le Centre d'Affaires  
 Rue Ferdinand de Lesseps - 04000 DIGNE LES BAINS  
 Tel : 04-92-37-60-31  
 Mail : guillaume.carlavan@annuaire.savoie.fr

Rattachement des coordonnées :  
 - planimétrie : RGF 93 - CC44  
 - altimétrie : /

Échelle : 1/100

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît - SAMB Clémence - PRIMITERRA Geneviève.

**Étaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

**Étaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

Est nommé secrétaire de séance : DE SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 2 du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le secteur Centre ville / Centre ancien. Ainsi, la convention d'OPAH RU, qui a été signée en septembre 2010, engage la Ville, l'ANAH et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur à participer financièrement à la réhabilitation du parc immobilier privé.

Dans ce contexte, la Commission d'Attribution des Subventions, régulièrement réunie le 20 juillet 2011, a validé le principe de subventionner une opération globale consistant alors en la réhabilitation d'un immeuble vacant et la mise sur le marché locatif de 6 logements. Cette intervention lourde concerne l'immeuble N°1 Place de l'Evêché, cadastré AK 224 (propriétaire : Monsieur Christian Bec).

Année 2022

Séance du  
13 décembre

Service : Urbanisme  
Foncier

N° 15

**Objet :**

Opération  
Programmée  
d'Amélioration  
de l'Habitat de  
Renouvellement  
Urbain  
Secteur « Centre  
ville / Centre  
ancien »  
Attribution de  
subventions à  
l'amélioration de  
l'habitat

Compte tenu de l'importance de l'engagement financier de chacun des partenaires, le Conseil municipal a délibéré en date du 29 septembre 2011 sur la totalité de l'opération (comprenant alors 6 logements contre 4 désormais ; il convient de préciser que le financement par la Ville et la Région de l'un d'entre eux a été déjà validé par délibération N°18 du 18 juin 2019). Cette première délibération permettait également de maintenir les primes de vacance alors versées par la Région.

Toutefois, il convient à présent, de délibérer de nouveau en tenant compte des travaux effectivement réalisés.

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX HT (DÉPENSE SUBVENTIONNABLE)	MONTANT ACCORDÉ PAR LA VILLE	MONTANT ACCORDÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL
Logement A2 (RdC) Propriétaire bailleur Sortie de vacance Loyer très social	T2 / 59.97 m <sup>2</sup> Dépense : 93 863.69 € Plafond Ville : 70 592.50 € Plafond Région : 70 592.50 €	Subvention : 7 059.25 € Prime classe C : 1 000 € Prime de vacance : 500 € <b>soit 8 559.25 €</b>	Subvention : 5 729.63 € Prime de vacance : 2 200 € <b>soit 7 929.63 €</b>
Logement A3 (R+1) Propriétaire bailleur Sortie de vacance Loyer très social	T2 / 61.51 m <sup>2</sup> Dépense : 113 648.87 € Plafond Ville : 72 875 € Plafond Région : 72 875 €	Subvention : 7 287.50 € Prime Classe C : 1 000 € Prime de vacance : 500 € <b>soit 8 787.50 €</b>	Subvention : 5 843.75 € Prime de vacance : 2 200 € <b>soit 8 043.75 €</b>
Logement A7 (R+2) Propriétaire bailleur Sortie de vacance Loyer très social	T2 / 62.03 m <sup>2</sup> Dépense : 119 624.37 € Plafond Ville : 73 353.50 € Plafond Région : 73 353.50 €	Subvention : 7 335.35 € Prime Classe C : 1 000 € Prime de vacance : 500 € <b>soit 8 835.35 €</b>	Subvention : 5 867.68 € Prime de vacance : 2 200 € <b>soit 8 067.68 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>26 182 €</b>	<b>24 041 €</b>

Engagée dès 2011, cette opération a connu de nombreuses interruptions liées notamment au traitement de problèmes d'ordre structurel, qui ont également occasionné un dépassement de la dépense, initialement estimée à 598 669 € (à présent supérieure à 1 300 000 €), toutefois sans incidence sur le montant des subventions réservées par les différents partenaires, celles-ci étant plafonnées.

Les travaux d'aménagement effectués à l'intérieur de ces 3 logements sont conformes à ceux mentionnés dans le dossier de demande de subvention déposé en 2011.

Les branchements des réseaux (eau, électricité et gaz) et les travaux d'accessibilité aux logements (réfection de l'escalier) sont à présent réalisés.

Conformément aux termes de la convention de financement conclue entre la Ville et la Région en date du 12 octobre 2010 (approuvée par Délibération N°16 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010), laquelle fixe les modalités juridiques et financières de versement, par la Ville de Digne les Bains, de l'aide régionale, la Ville versera l'aide régionale au propriétaire bénéficiaire.



La Région remboursera à la Ville les avances effectuées comme suite au dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver l'attribution des subventions réservées au titre de l'OPAH RU Centre Ancien / Centre Ville, conformément aux modalités définies dans le cadre de ce dispositif et aux relevés de décisions (dument validés par les élus désignés) de la Commission d'Attribution des Subventions qui s'est tenue le 20 juillet 2011.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer le versement desdites aides financières - subventions Ville et avance régionale - au propriétaire bénéficiaire,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Région le remboursement des subventions versées par la Ville au titre de l'avance de la part régionale,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À l'unanimité** des membres présents et représentés

**APPROUVE** l'attribution des subventions réservées au titre de l'OPAH RU Centre Ancien / Centre Ville, conformément aux modalités définies dans le cadre de ce dispositif et aux relevés de décisions (dument validés par les élus désignés) de la Commission d'Attribution des Subventions qui s'est tenue le 20 juillet 2011.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer le versement desdites aides financières - subventions Ville et avance régionale - au propriétaire bénéficiaire,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Région le remboursement des subventions versées par la Ville au titre de l'avance de la part régionale,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS  
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier,  
à l'habitat et à la revitalisation urbaine



Nadine VOLLAIRE

Le Secrétaire de séance

Benoît DE SOUZA



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE :

URBANISME ET  
FONCIER

N°16

**Objet :**

Avis de la ville de  
Digne-les-Bains  
sur le programme  
local de l'habitat  
de Provence  
Alpes  
Agglomération  
2022-2027

**Etaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

**Etaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 13 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Provence Alpes Agglomération, rendu obligatoire pour toutes les communautés d'agglomération au titre de la compétence « équilibre social de l'habitat ».

Par délibération n°21 du conseil d'agglomération du 6 octobre 2022, Provence Alpes Agglomération a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2022-2027

Le Programme Local de l'Habitat constitue l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire pour 6 ans. Il a pour objectif de répondre aux besoins en logement et hébergement de la population actuelle et future du territoire et d'assurer

M3

entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration de ce premier Programme Local de l'Habitat à l'échelle de Provence Alpes Agglomération a été voulue au plus près du territoire, en co-construction avec les maires et les acteurs locaux de l'habitat pour porter un véritable projet de territoire partagé.

Les travaux d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ont été conduits par la communauté d'agglomération en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA).

Ce travail a été mené, malgré la crise sanitaire, avec une large association des communes et des acteurs de l'habitat à chaque étape du PLH :

- Des présentations régulières devant les élus du bureau exécutif, tout au long de la phase d'élaboration ;
- L'ensemble des communes et du territoire ont été rencontrés lors d'entretiens bilatéraux dans chaque mairie, en phase de diagnostic et lors de la territorialisation des objectifs de production de logements ;
- La concertation et les échanges avec les services de l'Etat ont eu lieu tout au long du processus depuis le porter à connaissance, jusqu'à la validation du programme d'actions ;
- Le bureau d'études en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (CITADIA) a été associé et des échanges ont eu lieu avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance, notamment lors de la phase de diagnostic ;
- Des rencontres bilatérales ont eu lieu avec plusieurs partenaires dont le conseil Départemental et le conseil Régional ;
- Enfin, la tenue des comités techniques et de pilotage a permis d'inclure à la démarche d'élaboration de ce premier PLH les personnes morales associées au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et telles que désignées dans la délibération de lancement de la procédure d'élaboration du PLH : le représentant de l'Etat dans le département, les communes membres ainsi que les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH est structuré en 3 parties :

#### I. Le diagnostic

Il comprend un bilan et l'analyse du fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, la situation de l'hébergement et les conditions d'habitat du territoire.

#### II. Les orientations

Quatre grandes orientations ont été définies et constituent la colonne vertébrale de ce premier Programme Local de l'Habitat :

- Orientation 1 : Optimiser les capacités du parc existant / revitaliser les centres
- Orientation 2 : Accompagner un développement résidentiel vertueux
- Orientation 3 : Répondre à la diversité des besoins en matière de

logements et d'hébergements

- Orientation 4 : Piloter et animer la politique locale

### III. Le programme d'actions

Chacune de ces orientations se décline en plusieurs actions opérationnelles à mettre en œuvre au cours des 6 prochaines années.

**ORIENTATION 1 : Optimiser les capacités du parc existant et revitaliser les centres**

- Action 1 : Lutter contre la vacance dans le parc privé et résoudre les situations d'habitat indigne et de non décence afin de revaloriser le parc existant et redynamiser le territoire
- Action 2 : Encourager la rénovation, notamment énergétique, du parc privé existant pour garantir de meilleures conditions d'habitabilité pour les occupants
- Action 3 : Conforter et accompagner la réhabilitation de l'offre locative sociale (parc des bailleurs, logements communaux)
- Action 4 : Se donner les moyens d'agir pour résoudre la problématique des « lits froids » (et « lits tièdes ») pour remettre sur le marché une partie de ces logements peu ou pas exploités

**ORIENTATION 2 : Accompagner un développement résidentiel vertueux**

- Action 5 : Répondre aux besoins actuels et à venir en termes de création de logements
- Action 6 : Développer une offre de logements diversifiée et de qualité à l'échelle des 46 communes, adaptée à leurs spécificités, en limitant la consommation foncière
- Action 7 : Maintenir une offre locative diversifiée pour répondre à la demande de la population en place et à venir

**ORIENTATION 3 : Répondre à la diversité des besoins en matière de logement et d'hébergement**

- Action 8 : Proposer une diversité de réponses aux besoins en logements des personnes âgées actuelles et futures ainsi qu'aux personnes en situation de handicap
- Action 9 : Améliorer la connaissance de l'offre existante et des besoins pour apporter des réponses au logement des travailleurs saisonniers
- Action 10 : Suivre l'évolution des besoins en hébergement temporaire, d'insertion et d'urgence et en logements pérennes pour les publics les plus fragiles
- Action 11 : Répondre aux objectifs de réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage

**ORIENTATION 4 : Piloter et animer la politique locale de l'habitat**

- Action 12 : Accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets en matière d'habitat
- Action 13 : Adapter les documents d'urbanisme communaux aux objectifs du futur Schéma de Cohérence Territoriale et du PLH
- Action 14 : Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier pour assurer le suivi et l'évaluation des actions du PLH pour chacune des communes et élaborer un bilan annuel et triennal de sa mise en œuvre

***Les objectifs en logements neufs pour les 6 prochaines années sur l'agglomération***

A la suite des rencontres réalisées avec les communes de l'agglomération, sur la durée du PLH (2022-2027), près de 2 500 nouveaux logements devraient être construits, soit environ 250 logements en moyenne chaque année sur l'agglomération.

Ces objectifs suivent le scénario démographie/logement choisi dans le SCoT et la répartition entre les communes, respecte l'armature urbaine et rurale du document.

La production projetée sur l'agglomération est en adéquation avec l'objectif régional énoncé dans le SRADDET pour le massif alpin.

***Pour la commune de Digne-les-Bains les objectifs de production sont les suivants :***

Pour la ville, les objectifs de construction neuve sont de 69 logements par an soit 415 logements sur les 6 ans du PLH (2022-2027).

Concernant la production de logements sociaux neufs, 63 logements locatifs sociaux neufs sont identifiés sur 238 pour l'agglomération.

Une vigilance est apportée dans l'adaptation de l'offre de logements sociaux afin de répondre à la diversité de la demande locative, notamment sur les T2/T3.

Concernant la réhabilitation du parc existant, 456 logements locatifs sociaux devraient être réhabilités sur les 6 prochaines années dans le cadre notamment du Plan de Relance sur l'ensemble de l'agglomération.

Des objectifs de sortie de vacance ont également été définis dans le PLH à l'échelle de l'agglomération, en ciblant les noyaux villageois, avec a minima diminution de 100 logements vacants d'ici 2027.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de PLH de Provence Alpes Agglomération pour la période 2022-2027, annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le projet de PLH de Provence Alpes Agglomération pour la période 2022-2027, annexé à la présente délibération.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Le secrétaire séance

Benoît de SOUZA

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2216-DE



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE :

URBANISME ET  
FONCIER

**Etaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

N°17

**Etaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

**Objet :**

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'EPF-PACA sur le site Ilot Pied de Ville – Ilot du Four

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat rapporte à l'assemblée ce qui suit :

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-4 à R.213-26, et D.213-13-1 et D.231-13-2 relatifs aux droits de préemption ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Digne-les-Bains ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 mars 2000 instaurant les conditions d'exercice du droit de préemption renforcé ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 donnant délégation à Madame le maire pour la durée de son mandat, pour accomplir certains actes et en particulier pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ou délégataire ;

VU la délibération n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2021 approuvant la convention d'intervention foncière bipartite en phase impulsion-réalisation sur les sites Ilot Pied de Ville – Ilot du Four conclu avec l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

CONSIDÉRANT que l'EPF-PACA et la commune de Digne-les-Bains ont engagé un partenariat par la signature de cette convention d'intervention foncière laquelle doit permettre l'acquisition de l'ensemble des immeubles, en vue de la réalisation d'environ 19 logements.

CONSIDÉRANT qu'il est prévu dans cette convention que l'EPF-PACA procède aux acquisitions soit à l'amiable, soit à travers l'exercice du droit de préemption urbain délégué par la commune, soit par voie d'expropriation sur la base d'une déclaration d'utilité publique dont l'EPF serait titulaire.

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il convient que le droit de préemption renforcé soit délégué à l'EPF-PACA, uniquement à l'occasion de l'aliénation des immeubles, objet de la convention d'intervention foncière, à savoir les parcelles cadastrées AK n°393, n°398, n°399, n°402, n°405, n°406, n°408, n°418, n°836 et n°841 (parcelles non bâties), n°838, n°840, n°1054/1055, n°1056 et n°1057 du secteur RHI-THIRORI.

CONSIDÉRANT que cette délégation du droit de préemption urbain renforcé porterait uniquement sur le périmètre défini au plan annexé et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF-PACA et ses avenants éventuels. CONSIDÉRANT que la commune conserve la compétence d'instaurer, de modifier ou de supprimer le droit de préemption urbain renforcé sur son territoire.

CONSIDÉRANT que cette délégation sur un périmètre restreint n'enlève pas au maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les autres parties du territoire de la commune soumises à ce droit de préemption.

En conséquence il vous est demandé de bien vouloir :

- DÉLÉGUER dans le cadre de la convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur les sites Ilot Pied de Ville – Ilot du Four, l'exercice du droit de préemption renforcé au profit de l'EPF-PACA, à l'occasion de l'aliénation des immeubles, situés uniquement sur les parcelles cadastrées section AK n°393, n°398, n°399, n°402, n°405, n°406, n°408, n°418, n°836 et n°841 (parcelles non bâties), n°838, n°840, n°1054/1055, n°1056 et n°1057; et pour la durée de la convention précitée et de ses avenants éventuels;
- PRENDRE ACTE de cette délégation partielle du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'EPF-PACA, et par conséquent DE DIRE que Madame le maire n'est plus compétente pour exercer, au nom de la commune, ce droit

de préemption à l'occasion de l'aliénation des biens situés uniquement sur les parcelles cadastrées section AK n°393, n°398, n°399, n°402, n°405, n°406, n°408, n°418, n°836 et n°841 (parcelles non bâties), n°838, n°840, n°1054/1055, n°1056 et n°1057 correspondant au secteur RHI-THIRORI ;

- EXCLURE les parcelles précitées du champ d'application de la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 donnant délégation à Madame le maire pour la durée de son mandat, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ou délégataire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DÉLÈGUE** dans le cadre de la convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur les sites Ilot Pied de Ville – Ilot du Four, l'exercice du droit de préemption renforcé au profit de l'EPF-PACA, à l'occasion de l'aliénation des immeubles, situés uniquement sur les parcelles cadastrées section AK n°393, n°398, n°399, n°402, n°405, n°406, n°408, n°418, n°836 et n°841 (parcelles non bâties), n°838, n°840, n°1054/1055, n°1056 et n°1057; et pour la durée de la convention précitée et de ses avenants éventuels;

**PREND ACTE** de cette délégation partielle du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'EPF-PACA, et par conséquent DE DIRE que Madame le maire n'est plus compétente pour exercer, au nom de la commune, ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation des biens situés uniquement sur les parcelles cadastrées section AK n°393, n°398, n°399, n°402, n°405, n°406, n°408, n°418, n°836 et n°841 (parcelles non bâties), n°838, n°840, n°1054/1055, n°1056 et n°1057 correspondant au secteur RHI-THIRORI ;

**EXCLUT** les parcelles précitées du champ d'application de la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 donnant délégation à Madame le maire pour la durée de son mandat, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ou délégataire.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire séance

Benoît de SOUZA

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2217-DE

Berger  
Levrault

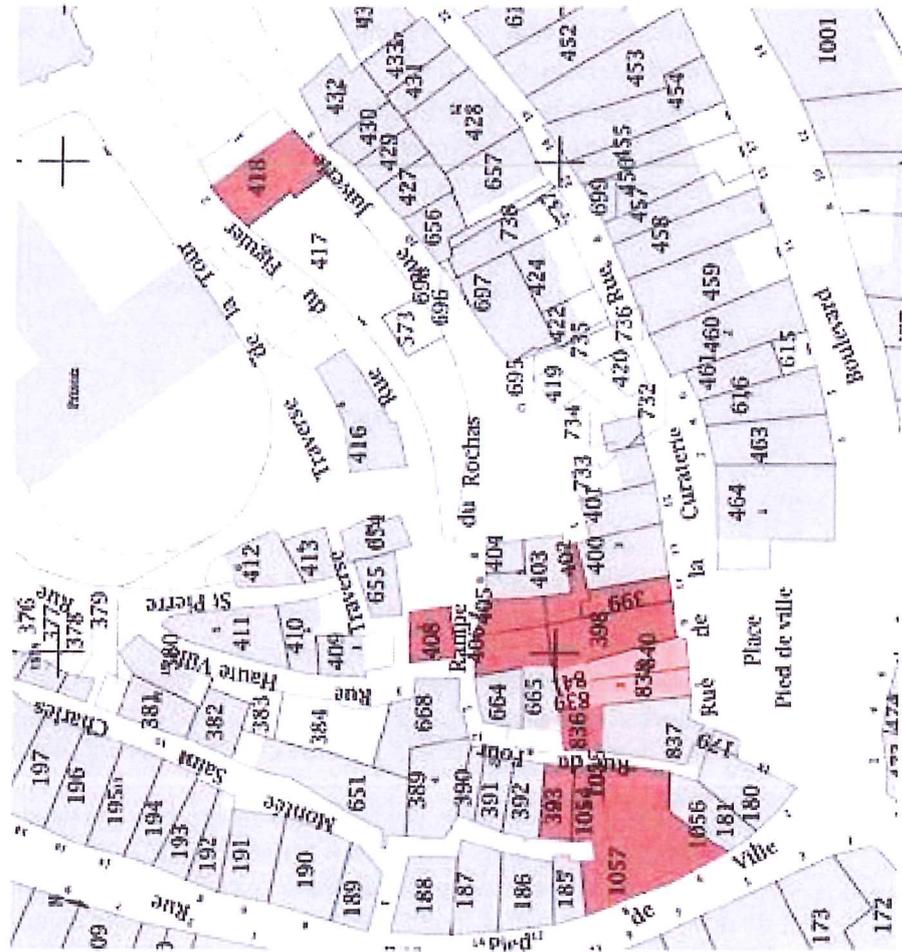
Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2217-DE



 Immeubles en RH

 Immeubles en THIRORI

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2022

Séance du

13 décembre

SERVICE : CCAS

N°18

**Objet :**

Convention de  
partenariat avec  
la résidence  
DOMITYS pour  
l'installation  
d'une cabine de  
téléconsultation  
« point relais  
santé » au sein de  
l'établissement  
« Les eaux vives »

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Etaient représentés :**

SANCHEZ Pierre par KUHN Francis  
PIERI Bernard par MOULARD Damien  
QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia  
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
TSALAMLAL Nadia par de SOUZA Benoît

**Etaient absents :**

THOUROUDE Antoine  
CHALVET Gilles

Est nommé secrétaire de séance : de SOUZA Benoît

\*\*\*\*\*

Madame Marie-José SERY, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de DIGNE-LES-BAINS s'est engagée depuis plusieurs années dans un travail de résorption des problèmes de démographie médicale et d'accès à la santé de ses administrés. Les efforts réalisés notamment avec le développement de la maison de santé Irène Joliot-Curie, les aides octroyées aux internes en médecine, la mise en place d'une stratégie d'attractivité de son territoire pour les nouveaux professionnels de santé, le partenariat actif avec les autres projets de santé du territoire... portent leurs fruits mais demeurent insuffisants face aux attentes et besoins des administrés.

Le contexte national relatif à la démographie médicale, notamment en territoire rural, invite désormais la ville de DIGNE-LES-BAINS à envisager des solutions transitoires dans l'attente de voir ses stratégies d'attractivité récompensées.

La solution des cabines de téléconsultation permet de répondre à certains besoins de santé, contribuant ainsi à offrir une réponse rapide aux patients et à désengorger les cabinets médicaux.

La Résidence DOMITYS « Les Eaux Vives » a ouvert ses portes à DIGNE-LES-BAINS au printemps 2022. Cette résidence services pour seniors, non médicalisée, propose des séjours permanents mais également des séjours temporaires d'une durée d'une semaine à six mois. Elle offre aux résidents un éventail de services para-hôtelières, de confort et d'assistance.

Avant même son ouverture, la Résidence DOMITYS a manifesté son intention de travailler en partenariat avec la ville de DIGNE-LES-BAINS afin de répondre aux besoins de ses résidents mais également des administrés dignois.

Considérant le besoin d'accès à des consultations médicales, la ville de DIGNE-LES-BAINS souhaite soutenir le projet de la Résidence DOMITYS « Les Eaux Vives » concernant l'installation d'une cabine de téléconsultation dans son établissement.

La société DOMITYS SUD EST a conclu un partenariat avec la société SYNAPSE (MEDADOM) afin de disposer d'une borne de téléconsultation sous l'appellation « Point Relais Santé » et des services associés. Cette cabine de téléconsultation sera installée au sein de l'établissement DOMITYS « Les Eaux Vives » qui en assurera la gestion.

La ville de DIGNE-LES-BAINS et la Résidence DOMITYS « Les Eaux Vives » ont convenu d'un partenariat afin que ce « Point Relais Santé » soit accessible à toutes et tous du lundi au dimanche de 8h à 20h de façon autonome ou accompagnée. En contrepartie de cette gestion, la ville de DIGNE-LES-BAINS apportera une contribution financière à hauteur de 4 176 € par an à la Résidence DOMITYS. Le projet de convention de partenariat, d'une durée de 2 ans, est annexé au présent rapport.

Ceci étant exposé, je vous propose :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative à l'installation d'une cabine de téléconsultation « Point Relais Santé » avec la société DOMITYS SUD-EST ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de la contribution financière de la ville de DIGNE-LES-BAINS auprès de la société DOMITYS SUD-EST dans les conditions prévues par ladite convention de partenariat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2218-DE



*Le conseil municipal,*

**À LA MAJORITÉ** des membres présents et représentés

**MOINS UNE VOIX CONTRE ET QUATRE ABSTENTIONS**

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative à l'installation d'une cabine de téléconsultation « Point Relais Santé » avec la société DOMITYS SUD-EST ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de la contribution financière de la ville de DIGNE-LES-BAINS auprès de la société DOMITYS SUD-EST dans les conditions prévues par ladite convention de partenariat.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée

Marie-José SERY

Le secrétaire séance

Benoît de SOUZA

## Convention de partenariat

Entre

La société **DOMITYS SUD EST**, SARL au capital de 2 004 620 € ayant son siège social 42, avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 537 705 022, pour le compte de son établissement secondaire la Résidence Domitys Les Eaux Vives, sis 32 Bis Boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS, ayant pour numéro SIRET 537 705 022 00318, représentée par M. Sébastien DUQUESNE, Directeur d'exploitation de la Résidence, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désignée « **La Résidence DOMITYS** »

Et

La **COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS**, située 1 bd Martin Bret à DIGNE LES BAINS (04 000), valablement représentée par Madame GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire de la ville de Digne-les-Bains ;

La Résidence DOMITYS appartient au groupe **ÆGIDE**, l'acteur de référence des Résidences Services Seniors en France exploitées sous la marque DOMITYS.

Ces Résidences services pour seniors non médicalisées proposent des séjours permanents mais également des séjours temporaires d'une durée d'une semaine à six mois. Elles ont pour particularité d'offrir aux résidents un éventail de services para-hôtelières, de confort et d'assistance. DOMITYS propose ainsi des services collectifs au sein de locaux privés (le « Club DOMITYS ») ainsi que des services personnalisés auxquels les résidents sont libres de souscrire à tout moment.

Afin de répondre à un enjeu sociétal majeur en accompagnant les seniors dans leur parcours de vie quotidienne, DOMITYS a conclu un partenariat avec la société SYNAPSE (MEDADOM) afin de mettre à disposition avec les services associés, une borne de Téléconsultation sous l'appellation « Point Relais Santé », au sein de certaines de ses résidences, dont la Résidence DOMITYS (ci-après le « Projet »).

La commune de Digne-les-Bains, ayant eu connaissance du « Projet » a souhaité y contribuer dans les conditions et selon les modalités que la présente convention a pour objet d'encadrer.

En effet, le développement de l'usage de la télémédecine répond aux besoins prioritaires identifiés par la Commune de Digne-les-Bains.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant la clause générale de compétences des communes, le conseil municipal peut mettre en œuvre les actions qu'il juge nécessaires à la conduite de sa mission de service public.

Une délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 a expressément validé le présent partenariat.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du partenariat**

Vu la Délibération n°18 en date du 13 décembre 2022

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune de DIGNE-LES-BAINS versera une participation dans les termes prévus à l'article 2, afin de permettre à la Résidence Domitys de mener à bien son Projet.

### **Article 2 : Engagements des Parties**

#### **2.1 – Engagements de la Commune de DIGNE-LES-BAINS**

Afin de soutenir le Projet de la Résidence DOMITYS, la Commune de Digne-les-Bains s'engage à verser la somme de 348€ TTC par mois, soit 4176€ par an (ci-après la « **Participation** »).

Cette participation sera versée annuellement sur présentation de facture de la résidence DOMITYS.

La première facturation interviendra 12 mois après la date de mise en service du Projet.

La Commune de DIGNE-LES-BAINS s'engage également à informer les habitants de la commune de l'existence du service de Téléconsultation sur son site internet et par voie d'affichage.

Toutefois, toute communication devra être préalablement soumise pour validation à la Direction Communication de Domitys.

La Commune de DIGNE-LES-BAINS s'interdit, par ailleurs, de reproduire le logo Domitys sur tous supports sans l'autorisation préalable de la Direction Communication de Domitys

La Commune de DIGNE-LES-BAINS garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires afin de conclure le présent Contrat.

#### **2.2 – Engagements de la Résidence Domitys**

La Résidence Domitys s'engage à affecter l'intégralité de la participation de la Commune de Digne-les-Bains au Projet.

La Résidence DOMITYS rendra l'accès au Point Relais Santé disponible, sauf en cas de dysfonctionnement du Point Relais Santé, du lundi au dimanche de 8h à 20h.

Ces plages horaires pourront toutefois être modifiées à la convenance de la Résidence Domitys, sous réserve que cette dernière en informe toute personne concernée dans un délai raisonnable.

Le personnel de la Résidence DOMITYS se tiendra à disposition pour l'accueil et l'information des patients venus pour la téléconsultation.

Il est rappelé que les engagements de la Résidence Domitys sont strictement limités à ceux stipulés à l'article 2.2. Sa responsabilité ne pourra ainsi être recherchée, à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de défaillance du Point Relais Santé.

La Résidence Domitys reste libre, par ailleurs, de mettre fin à tout moment à son partenariat avec la société SYNAPSE.

Dans toutes ses actions de communication relatives au Projet, la Résidence DOMITYS fera état de la nature du partenariat avec la ville de DIGNE-LES-BAINS.

### **Article 3 : Durée du Contrat et résiliation**

Le Contrat est conclu pour une durée de 2 ans.

Toutefois, il prendra fin de plein droit, sans mise en demeure ou autre formalité préalable au terme de la convention de partenariat entre DOMITYS et la société SYNAPSE.

Elle prendra effet à compter de la signature du présent Contrat.

Le présent Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'en informer préalablement dans un délai de trente (30) jours l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Enfin, en cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du présent Contrat, l'autre Partie pourra après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, résilier le présent Contrat, sans préjudice de tous les dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

### **Article 4 - Confidentialité**

Les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à l'existence et aux termes du présent Contrat, ainsi qu'aux documents qui ont été, ou seront échangés entre elles dans le cadre de leur partenariat.

Cette confidentialité ne fait pas obstacle à toute divulgation :

- nécessaire ou simplement utile à l'exécution des présentes ;
- à laquelle les Parties auraient préalablement donné leur accord ;
- que la loi ou les règlements imposent ;
- occasionnée ou rendue nécessaire par l'inexécution par l'une des Parties de ses propres engagements.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de cinq (5) ans suivant la date d'expiration du présent Accord Cadre.

### **Article 5 – Données personnelles**

Le présent Contrat ne donnera lieu à aucune collecte ni traitement de données personnelles.

En tout état de cause, chaque Partie déclare être en conformité avec la législation et la réglementation relatives à la protection des données personnelles, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et s'engage à maintenir cette conformité tant que dureront les causes du présent Contrat produira ses effets à l'égard des Parties.

#### **Article 6 – Lutte anti-corruption**

Les Parties s'engagent pour leur propre compte et pour le compte de toute entité détenue directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce, à accomplir leurs obligations respectives au titre du présent Contrat dans le strict respect de l'éthique des affaires.

Plus particulièrement, les Parties s'engagent à respecter toute législation applicable en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et à ne se livrer à aucune activité de trafic d'influence ou de corruption, de quelque nature que ce soit (active ou passive, financière ou autre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers).

En cas de non-respect des dispositions du présent article constituant un manquement grave aux obligations de la Convention, l'autre Partie se réserve la faculté de le résilier de plein droit sans pénalité par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait faire valoir auprès de toute juridiction compétente.

#### **Article 7 – Droits de propriété intellectuelle - marques**

7.1. Chaque partie sera mentionnée dans les actions de communication effectuées par l'autre Partie au sujet du Projet.

7.2. Par les présentes, chacune des Parties concède une licence à titre non exclusif et gratuit à l'autre Partie, qui accepte, d'utilisation et de reproduction de leurs marques respectives, sur tous supports de communication relative au Projet. Pour toute reproduction ou utilisation desdites marques, chaque Partie devra cependant obtenir l'accord exprès préalable de l'autre Partie avant diffusion desdits supports.

7.3. Par ailleurs, chaque Partie pourra citer le nom de l'autre Partie à titre de référence dans le cadre du Projet.

7.4. Chacune des Parties demeure propriétaire de ses éléments de propriété intellectuelle et marques et s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et marques de l'autre Partie, de quelque manière que ce soit, et à en cesser toute utilisation en cas de cessation de leurs relations dans le cadre de la Convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 004-210400701-20221213-13DECEMBRE2218-DE

## **Article 8 - Divers**

### **8.1. Divisibilité des clauses**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations, qui conserveront leur force et leur portée.

### **8.2. Modification du Contrat**

Toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'une négociation entre les Parties et sera formalisée sous la forme d'un avenant, sauf dérogation expresse convenues entre les Parties.

## **Article 9 : Litiges**

Tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Digne-les-Bains, le        /        /2022

Pour la résidence Domitys les Eaux Vives

Sébastien DUQUESNE

Pour la Commune de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO